

Le Maire de Courson - les - Carrière (Yonne),

Vu la demande en date du 05 mars 2026 de l'entreprise MOAR AUXERRE de 21004 DIJON sollicitant une permission de voirie pour réaliser des travaux de terrassement et raccordement électrique de la parcelle AC 50 située 15 Bis rue Saint-Julien par les soins de l'entreprise HBTP 2500 ;

Vu le Code Général de la Propriété Publique, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10 , L 141-11 et L 141-12 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 421-1 et suivants ;

Vu le code la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le Règlement Général de Voirie 64262 du 14/03/1964 relatif à la conservation du domaine public ;

Vu l'état des lieux ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'entreprise MOAR AUXERRE est autorisée à occuper le domaine public et à faire exécuter les travaux énoncés dans sa demande par l'entreprise HBTP 2500 : terrassement et raccordement électrique de la parcelle AC 50 située 15 Bis rue Saint-Julien ; à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Réalisation de tranchées sous accotement ou/et sous trottoir :

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que les distances entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Dans le cas d'accotement stabilisé, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécutée à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées droites, à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisées conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Article 3 : Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés, en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits, par les soins de l'entreprise chargée d'effectuer les travaux.

Article 4 : La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 15 jours. L'ouverture du chantier est fixée au 09 mars 2026, comme précisé dans la demande. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de voirie au terme du chantier.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature résultant de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'inexécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir du signataire du présent arrêté pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : La présente autorisation est précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et affiché en Mairie de Courson-les-Carières.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Dijon (greffe.ta-dijon@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 10 : Madame le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Groupement de Courson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Une notification du présent arrêté sera adressée par messagerie électronique à :

- Le demandeur, l'entreprise MOAR AUXERRE : brgne-are@enedis.fr ;
- L'entreprise chargée des travaux : hbtravauxpublics@orange.fr ;
- La gendarmerie de Courson : cob.coulanges-la-vineuse@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
- Le service déchets : jerecycle@cc-puisayeforterre.fr.

A Courson-les-Carières, le 05 mars 2026
Le Maire : Maryline THIEULENT

